



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6

Date : 26 février 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance

relative à la reclassification d'un document

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Prosecutor
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V01**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2842),

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la liste de sources jointe en annexe à la réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du "*Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut*" et de la "*Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*" et aux fins de présentation d'un moyen nouveau au soutien de ces appels », liste déposée à titre confidentiel le 17 janvier 2014 (ICC-01/04-01/06-3058-Conf-AnxG),

Vu la requête déposée le 31 janvier 2014 (ICC-01/04-01/06-3062-Conf) aux fins de la reclassification de la liste de sources portant la cote ICC-01/04-01/06-3058-Conf-AnxG, dans laquelle l'Accusation indique qu'une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-3058-Conf a été déposée le 31 janvier 2014 (ICC-01/04/06-3058-Red) et demande que la liste en question soit reclassifiée « public »,

À l'unanimité,

Rend, en application de la norme 23 bis-3 du Règlement de la Cour, la présente

ORDONNANCE

Il est ordonné au Greffier de reclassifier « public » le document ICC-01/04-01/06-3058-Conf-AnxG.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 26 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)